

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE



COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

MEMBRES
EN EXERCICE : 35

L'an deux mille vingt-trois et le trente novembre à 18 heures 30,

MEMBRES
PRESENTS : 31

Le Conseil Municipal de la Commune de GARDANNE s'est réuni à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Hervé GRANIER, Maire,

MEMBRES
REPRESENTES : 4

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs Antonio MUJICA, Sandrine ZUNINO, Alain GIUSTI, Arnaud MAZILLE, Jean-François GARCIA, Noura ARAB, Magali SCHELLES, Adjoints.

DATE DE LA
CONVOCATION :
24 novembre 2023

Danielle CHABAUD, Gérard GIORDANO, Kuider DIF, Michel MARASTONI, Corinne D'ONORIO DI MEO, Claude DUPIN, Valérie FERRARINI, Kamel BELARBI, Sophie CUCCHI-GILAS, Vincent BOUTEILLE, Claire CAMPODONICO, Claude JORDA, Samia GAMECHE, Johanne GUIDINI-SOUCHE, Pamela PONSART, Jimmy BESSAIIH, Jean-Marc LA PIANA, Marie-Christine RICHARD, Guy PORCEDO, Patricia SPREA, Laurent DESHAIES, Bruno PRIOURET, Kafia BENSADI, Conseillers municipaux.

DELIBERATION
2023-130

Etaient représentés par procuration :

Fouzia BOUKERCHE par Hervé GRANIER
Pascal NALIN par Antonio MUJICA
Valérie SANNA par Corinne D'ONORIO DI MEO
Sylvia POLLET par Vincent BOUTEILLE

OBJET :
**SERVITUDE
D'AQUEDUC
SOUTERRAIN ET DE
PASSAGE D'UNE
CANALISATION AU
PROFIT DU CANAL DE
PROVENCE SUR LA
PARCELLE
COMMUNALE
CADASTREE SECTION
CK N° 157 POLE YVON
MORANDAT**

Secrétaire de Séance :

Vincent BOUTEILLE, Conseiller municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L. 2122-4 ;

Vu la convention jointe en annexe ;

Considérant qu'en vue de raccorder l'entreprise STERIPURE, la Société du Canal de Provence (SCP) - dont le siège est au Tholonet, CS 70064, 13182 AIX-EN-PROVENCE Cedex 5 - sollicite

la constitution d'une servitude d'aqueduc souterrain et de passage d'une canalisation, sur la parcelle cadastrée section CK n° 157 - Pôle Yvon Morandat ;
Que la servitude s'exercera sur une longueur de 220 mètres linéaires, sur une bande de 3 mètres de largeur, conformément aux charges et conditions stipulées dans le projet de convention et au plan ci-joints ;
Qu'en contrepartie, une indemnité unique et forfaitaire de 1 500 € (mille cinq cents euros) sera versée par la SCP à la Commune lors de la signature de l'acte.

Où l'exposé des motifs rapporté,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :

De constituer, au profit de la Société du Canal de Provence (SCP), une servitude d'aqueduc souterrain et de passage, sur la parcelle cadastrée section CK n° 157 – Pôle Yvon Morandat.

Article 2 :

De dire que la servitude s'exercera sur une longueur de 220 mètres linéaires et sur une bande de 3 mètres de largeur, conformément aux charges et conditions stipulées dans le projet de convention et au plan ci-joints.

Article 3 :

De dire qu'à titre compensatoire, une indemnité unique et forfaitaire de 1 500 € (mille cinq cents euros) sera versée par la SCP à la Commune, aux recettes du Budget Communal.

Article 4 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée puis l'acte notarié devant Maître Magali RAYNAUD de l'Office Notarial de Gardanne et à poursuivre toutes les formalités administratives s'y rapportant.

Article 5 :

De dire que les frais d'acte seront à la charge de la SCP.

Article 6 :

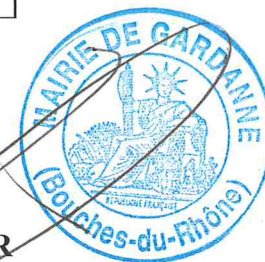
D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération et tout acte nécessaire à son exécution.

Fait à Gardanne, le 05 décembre 2023

Adopté à l'**UNANIMITE** des suffrages
exprimés

Le Maire

Hervé GRANIER



Affiché le :

11 DEC. 2023